



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Antibes (06)**

n° MRAe 2018-2005

2018APACA31

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 octobre 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) d'Antibes (06).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguier et Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Provence Alpes Côte d'Azur a été saisie par personne publique responsable pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 24 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 août 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Biodiversité.....	8
2.2.1. <i>Trame verte et bleue</i>	8
2.2.2. <i>Espèces protégées</i>	10
2.3. Assainissement et eau potable.....	10
2.4. Sur la mobilité, la qualité de l'air, les nuisances sonores et la pollution des sols.....	11

Synthèse de l'avis

La commune d'Antibes compte une population de 75 731 habitants et le projet de PLU (11) affiche un objectif ambitieux de création de logements, qui nécessite d'être davantage justifié dans le rapport.

Le développement envisagé s'inscrit largement au sein de l'enveloppe urbaine avec la volonté de préserver les espaces naturels ce qui permet de limiter les incidences sur l'environnement. Néanmoins, le projet de développement peut conduire à des effets sur l'environnement, notamment sur les continuités écologiques et la ressource en eau (vallée de la Brague), qui doivent être mieux analysés et pris en compte.

Recommandations principales

- ***Expliciter le calcul du besoin de logements en détaillant en particulier les besoins induits par le phénomène de desserrement des ménages.***
- ***Garantir une meilleure prise en compte des continuités écologiques (zone humides et ripisylves (12) des cours d'eau) par un zonage et un règlement adapté. Justifier les projets d'emplacements réservés et démontrer l'application de la séquence d'évitement et de réduction des incidences permettant la restauration de la continuité écologique majeure de la vallée de la Brague.***
- ***Démontrer l'absence d'incidences sur la ressource en eau et les milieux récepteurs, en particulier au vu du projet d'échangeur autoroutier de Biot.***
- ***Aborder les questions de bruit et de qualité de l'air à l'aide d'une méthode quantitative qui permette aux habitants de s'exprimer en connaissance de cause sur leurs attentes en matière de santé environnementale et de mobilité.***
- ***Assurer une meilleure prise en compte des sols pollués dans le projet de PLU.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (8),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (7),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Antibes est située dans le département des Alpes-maritimes. La commune compte une population de 75 731 habitants sur une superficie d'environ 26,5 km². La densité de la population est d'environ 2 850 habitants au km². Antibes est une commune essentiellement urbaine. Le PLU prévoit (PADD, p.29 et RP, p.311) une augmentation de la population de 1 221 habitants d'ici 2030 ce qui correspond à un taux annuel de croissance démographique de 0,1%. Cette projection correspond à une population de 76 952 habitants à l'horizon du PLU.

Le PADD mentionne que ce développement démographique nécessite la mise sur le marché d'environ 360 logements par an en intégrant le phénomène de desserrement des ménages. Au global, il s'agit de 5 753 nouveaux logements d'ici 2030 (tableau p.311). L'Autorité environnementale ne comprend pas ce nombre car si on calcule le nombre de logements en divisant le nombre d'habitants par le taux d'occupation qui passe de 2 en 2014 à 1,8 en 2030 on obtient un besoin de 4886 qui est significativement plus faible que le nombre de 5753 inscrit au projet de PLU. Il convient d'explicitier les hypothèses de cet objectif de production de logements découlant du desserrement des ménages.

Recommandation 1 : Expliciter le calcul du besoin de logements en détaillant en particulier les besoins induits par le phénomène de desserrement des ménages.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité (continuités écologiques , espèces protégées...);
- la préservation du cadre de vie ;
- la protection de la ressource en eau.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler (Tome 1, p.82-99 et tome 2, p. 427-436). Il mentionne notamment l'existence du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) (14) Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique SRCE (15), le Scot (13), PDU (9) et PLH (10) de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés, hiérarchisés et territorialisés par unité éco-géographique selon des indicateurs de pressions et menaces. Il ressort de cette analyse que certains secteurs cumulent de nombreux enjeux environnementaux à l'instar de la « basse vallée de la Brague et Valmasque » ainsi que des cordons littoraux (Tome 1, p.229-231 et p.338-340).

L'EIE contient une description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permet de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre (fragilisation de la ressource en eau, vulnérabilité accrue aux risques naturels, nuisances et cadre de vie...).

L'EIE assure le recensement et la description des zones qui sont touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones affectées par des projets de développement (en zone U). Ce recensement doit être complété dans le secteur de la vallée de la Brague affectée par d'importants emplacements réservés.

Recommandation 2 : Compléter le recensement des zones impactées de manière notable par le projet de révision du PLU, notamment en introduisant dans l'analyse le secteur de la vallée de la Brague concernée par de nombreux emplacements réservés.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Une des vocations affichées est de promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles. Le projet de PLU propose (Tome 1, p.313) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2011-2018 et fait état d'environ 54 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain, soit un rythme moyen de 10,8 ha par an. Cette consommation concerne principalement les espaces naturels.

Il aurait été cependant utile de disposer d'une ventilation de cette consommation par type de destination (résidentiel, industriel, bureau...) ainsi que du nombre de logements et éventuellement d'emplois liés à cette consommation. Ces données permettraient d'apprécier « qualitativement » cette consommation d'espaces et de constituer des éléments de référence pour le projet de PLU.

Le projet de PLU affiche une volonté de modération de la consommation de l'espace à travers plusieurs choix :

- le foncier dédié au développement résidentiel est réalisé essentiellement en renouvellement urbain et en densification de l'enveloppe agglomérée. Le projet ne prévoit du reste aucune zone AU ;
- les zones constructibles (U uniquement) du projet de PLU diminuent : 2 146 ha dans le projet de PLU révisé contre 2 152 ha dans le PLU en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain notamment en visant une consommation annuelle de 3,4 ha d'ici 2030 (contre 10,8 entre 2011 et 2018).

Le projet de PLU contient une analyse des capacités de densification des zones urbaines (Tome 2, p.678-685, Chapitre « Capacités d'accueil du PLU révisé »). Cette étude met en avant un potentiel de densification des secteurs urbains bâtis d'environ 4741 logements (dents creuses (4), division parcellaire et mutation) sur un « foncier mobilisable » de 96,5 ha soit une densité de 49 logements/ha. Ce potentiel répond à environ 83 % du besoin en logements (objectif de 5 753 logements à l'horizon 2030).

Toutefois, le projet de PLU reste muet sur la manière dont il va satisfaire le reste soit environ 1 000 logements. L'Autorité environnementale a par ailleurs relevé plus haut l'absence de justification des besoins en nouveaux logements

L'analyse ne démontre pas la bonne prise en compte des contraintes environnementales pouvant potentiellement grever le potentiel de densification (risques naturels, sensibilité paysagère et écologique...).

2.2. Biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff (17) et du périmètre Natura 2000 (6).

La commune est également concernée par plusieurs zones humides dont celle de la « Prairie humide d'Antibes-Juan les Pins » qui est bien identifiée par le rapport de présentation et localisée. Cet espace remarquable doit être protégé, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

Le RP procède également à une identification des enjeux en matière d'espèces et d'habitats communautaires ainsi que des espèces à valeur patrimoniale (dont les espèces protégées).

2.2.1. Trame verte et bleue

Le rapport de présentation fournit également une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue (16) que le PLU prévoit de préserver (Tome 1, p.217 et carte graphique « Trame verte et bleue»). Le SRCE et le Scot de la CASA servent de référence dans l'identification des principales continuités écologiques.

Le réservoir de biodiversité de la plaine de la Brague et du vallon de la Valmasque est identifié par le SRCE comme une continuité écologique à remettre en état.

Le projet communal affiche une préoccupation de préserver la trame verte et bleue composée des différents cours d'eau (la Brague, la Valmasque, cours d'eau des vallons), des espaces forestiers et des cordons littoraux. Les continuités écologiques sont conservées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un classement en zone naturelle doublé la plupart du temps par une protection au titre des EBC (5) ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Toutefois, certaines continuités écologiques, qui ne font pas l'objet de cette double protection, sont insuffisamment prises en compte. En effet, les règlements de la zone N (Na, Nb, Ng) ne sont pas adaptés aux spécificités de ces secteurs écologiques remarquables. Il s'agit notamment du cordon littoral sableux de la baie d'Antibes (Nb) et d'une majeure partie de la basse vallée de la Brague (Na et Ng), identifiée comme une continuité « à remettre en état » selon le SRCE.

Le réservoir de biodiversité de la basse vallée de la Brague est concerné par d'importants emplacements réservés (« zone d'expansion des crues de la Brague » et « réaménagement hydraulique », « échangeur de Biot ¹ »). Ces aménagements visant à diminuer la vulnérabilité aux risques d'inondation et à fluidifier le trafic routier devront être respectueux de ces milieux écologiques sensibles. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être démontrée à l'échelle du PLU pour les emplacements réservés précités.

Cette démarche assurera la cohérence avec le PADD qui pose l'objectif IV « de préservation de la trame bleue constituée du cours d'eau de la Brague et de sa prairie humide ».

De même, la zone humide Parc Exflora fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (espaces verts protégés). Toutefois, les prescriptions attachées à cette protection ne sont pas adaptées à la sensibilité d'un tel milieu, d'autant plus que cette zone humide est identifiée par le SRCE comme une continuité « à remettre en état ». Par exemple, l'assainissement autonome y est autorisé ainsi que des bassins de rétention enterrés ou des stationnements en sous-sol.

Enfin, la végétation rivulaire du vallon de Saint Maymes, pourtant identifié comme un secteur à fort enjeu de conservation biologique (Tome 1, p.148), fait l'objet d'un classement en zone UdG qui ne permet pas de garantir le maintien des fonctions écologiques de ce ruisseau.

Au vu des enjeux de trame verte et bleue particulièrement forts et de la volonté de la commune de les préserver, la création de ECE² est recommandée.

Enfin, le projet de PLU présente un cahier de recommandations environnementales. Si ce dernier présente des mesures de nature à favoriser la biodiversité notamment (liste d'espèces, limitation de la minéralisation, bande d'inconstructibilité des berges des cours de 10 m ...), il n'a toutefois pas de caractère opposable. Certaines recommandations de ce document méritent d'être élevés au rang de prescriptions en les intégrant dans le règlement du PLU (bande d'inconstructibilité sur berges notamment).

¹ Projet autoroutier prévu par la DTA et porté par la société ESCOTA devant permettre d'améliorer la desserte de Sophia-Antipolis.

² La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a introduit de nouvelles dispositions permettant de donner une lisibilité forte à une politique de préservation des continuités écologiques. L'article 85 de la loi crée les articles L. 113-29 et L. 113-30 du code de l'urbanisme pour définir un nouvel outil de synthèse des sur-zonages actuels, les « espaces de continuités écologiques » (ECE), visant le classement de parcelles nécessaires à la préservation ou la restauration de continuités écologiques

Recommandation 3 : Garantir une meilleure prise en compte des continuités écologiques (zone humides et ripisylves (12) des cours d'eau) par un zonage et un règlement adapté. Justifier les projets d'emplacements réservés et démontrer l'application de la séquence d'évitement et de réduction des incidences permettant la restauration de la continuité écologique majeure de la vallée de la Brague.

2.2.2. Espèces protégées

Le RP procède également à une identification des enjeux en matière d'espèces à valeur patrimoniale. La méthode d'identification est principalement bibliographique. Les enjeux sont essentiellement localisés au sein des continuités écologiques ce qui souligne l'importance de protéger ces espaces.

S'agissant des incidences, les effets de l'urbanisation, notamment des emplacements réservés dans la vallée de la Brague, sur les espèces protégées sont insuffisamment définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) et caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires).

De manière générale, sur cet enjeu, une meilleure prise en compte de la TVB dans le PLU (cf. recommandation 3) permettra d'en assurer la fonctionnalité au profit des espèces protégées. A cet égard, une approche intercommunale du développement de la vallée de la Brague-Valmasque (secteur Sophia-Antipolis entre autres) permettrait d'analyser les incidences de l'artificialisation et de prendre les mesures adaptées pour garantir la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés, et de garantir l'état de conservation des espèces protégées présentes.

Recommandation 4 : Garantir la prise en compte de la réglementation relative aux espèces protégées dans la vallée de la Brague, notamment par une protection efficace de cette continuité écologique majeure dans le zonage et le règlement du PLU

2.3. Assainissement et eau potable

Les effluents de la commune d'Antibes sont traités par la station intercommunale Biot-Antibes, d'une capacité nominale de 172 000 EH. La capacité résiduelle d'épuration est jugée suffisante pour le traitement des eaux usées de la commune à l'horizon 2030. Le projet de PLU assure une cohérence entre le zonage du PLU et les différents zonages d'assainissement. Toutefois

Concernant l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource en eau, l'emplacement réservé du projet d'échangeur routier de Biot pose à certains égards question. En effet, les conditions d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales peuvent impacter le cours d'eau de la Brague, puis la mer et les plages, mais également les périmètres de protection immédiat et rapproché des forages de la Louve et de la Sambuque : risque de pollution, accroissement des débits. Le rapport n'analyse pas les incidences sur l'environnement de la délimitation de cet emplacement réservé.

Recommandation 5 : Démontrer l'absence d'incidences sur la ressource en eau et les milieux récepteurs, en particulier au vu du projet d'échangeur autoroutier de Biot.

2.4. Sur la mobilité, la qualité de l'air, les nuisances sonores et la pollution des sols.

Bruit et qualité de l'air

Une des priorités de la commune est de garantir un cadre de vie agréable aux antibois notamment par une lutte contre les nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air.

Concernant la limitation des nuisances causées par le transport routier, le projet de PLU prévoit le développement d'un réseau de modes actifs pour offrir une alternative aux axes bruyants du centre-ville. Il entend également faire respecter les règles d'occupations du sol dans les zones soumises à une réglementation sur les voies bruyantes. Toutefois, afin de compléter ces mesures anti-bruit, il est utile que le règlement et les OAP prévoient des prescriptions de nature à limiter les nuisances sonores en ville telles que le retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie, l'épannelage, les franges tampons paysagères et les zones non aedificandi³.

Recommandation 6 : Renforcer les mesures de lutte contre les nuisances sonores.

Pour limiter les incidences négatives sur la qualité de l'air induites par les transports, le projet de PLU encourage les solutions alternatives à la voiture individuelle (maillage doux, amélioration de l'accès à la gare, stationnements périphériques et parcs de rabattement...). En conformité avec le plan de déplacements urbains, un projet de transport collectif en site propre est en cours afin de desservir le territoire communal. Le choix de la densification urbaine qui tend à rapprocher les zones d'habitat des zones d'emplois participe également à limiter la recours à l'automobile individuelle.

L'Autorité environnementale observe que ces impacts ne sont pas quantifiés. Compte-tenu de leur importance pour la santé de la population il serait utile de quantifier les effets du PLU sur les usages des différents modes de transports et d'en déduire l'évolution de la qualité de l'air et du niveau de bruit à l'horizon du PLU. En fonction du résultat, et des attentes exprimées par la population vis-à-vis tant de sa santé que de ses besoins de mobilité il deviendrait possible de consolider les mesures pour s'assurer de respecter des objectifs ambitieux d'amélioration du cadre de vie des antibois.

Recommandation 7 : Aborder les questions de bruit et de qualité de l'air à l'aide d'une méthode quantitative qui permette aux habitants de s'exprimer en connaissance de cause sur leurs attentes en matière de santé environnementale et de mobilité.

Sols pollués

La commune comporte de nombreux sites pollués ou potentiellement pollués sur la base du recensement des bases de données BASOL (2) et BASIAS (1) (Tome 1, p. 185). Ces sites sont présents sur de nombreux secteurs d'OAP : « Gare-pétrolier », « Marendra-Lacan »...

³ Avis ARS du 13 août 2018.

Pour rappel, le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement ou de constructions sur ces parcelles devra démontrer la compatibilité de son projet avec l'état des sols. Conformément aux dispositions de l'article L. 125-6 du code de l'environnement les parcelles susvisées doivent faire l'objet d'un secteur d'information sur les sols.

Recommandation 8 : Assurer une meilleure prise en compte des sols pollués dans le projet de PLU.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services	Base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des Inventaires Historiques Régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France ¹ . L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols.
2. BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)	La base Basol répertorie les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
3. CDPE-NAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Instance consultative pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.
4.	Dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia).
5. EBC	Espace boisé classé	Le classement d'un terrain en espace boisé classé a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 130-1 du code de l'urbanisme).
6.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
7. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire
8. PADD	Projet d'aménagement et de développement durable	Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.
9. PDU	Plan de déplacements urbains	Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.
10. PLH	Plan local de l'habitat	Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.
11. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
12.	Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage
13. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
14. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
15. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
16. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du

Acronyme	Nom	Commentaire
		territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
17. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.